

# VD\_OMNI PE.2014.0019 vom 24. März 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-03-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2014.0019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2014.0019)

FR: VD\_OMNI PE.2014.0019 du 24 mars 2014

IT: VD\_OMNI PE.2014.0019 del 24 marzo 2014

## Regeste

X. \_\_\_\_\_ c/Service de la population (SPOP) | Demande de reconsidération déposée par un ressortissant macédonien, considéré jusque là comme souffrant de "trouble dépressif récurrent", se fondant sur une schizophrénie paranoïde nouvellement diagnostiquée. Le SPOP n'a pas suffisamment instruit la cause pour déterminer d'une part l'incidence de l'aggravation de la santé du recourant sur son statut en matière de police des étrangers et d'autre part les possibilités de traitement en Macédoine. Recours admis.

## Erwägungen

### E. 1

a) Lorsque, comme en l'espèce, l'autorité saisie d'une demande de réexamen refuse d'entrer en matière, un recours ne peut porter que sur le bien-fondé de ce refus (cf. ATF 126 II 377 consid. 8d p. 395; voir aussi arrêts 2C\_172/2013 du 21 juin 2013 consid. 1.4; 2C\_504/2013 du 5 juin 2013 consid. 3). Aux termes de l'art. 64 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), une partie peut demander à l'autorité de réexaminer sa décision (al. 1). L'autorité entre en matière sur la demande si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors (al. 2 let. a) ou si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque (al. 2 let. b). Les faits et les moyens de preuve invoqués doivent être " importants ", soit de nature à modifier l'état de fait à la base de l'acte attaqué et à aboutir à un résultat différent en fonction d'une appréciation juridique correcte (cf. arrêt PE.2013.0321 du 22 octobre 2013 consid. 2a, et la référence citée). Le réexamen de décisions administratives entrées en force ne doit pas être admis trop facilement. Il ne saurait en particulier servir à remettre sans cesse en cause des décisions exécutoires ou à détourner les délais prévus pour les voies de droit ordinaires. Le droit des étrangers n'échappe pas à cette règle (cf. ATF 136 II 177 consid. 2.1; voir aussi arrêts 2C\_172/2013 du 21 juin 2013 consid. 4.1; 2C\_349/2012 du 18 mars 2013 consid. 4.2.1). b) En l'espèce, le recourant invoque à l'appui de sa requête le fait qu'un diagnostic de "schizophrénie paranoïde" a été posé, alors qu'il était jusqu'alors considéré souffrant de "trouble dépressif récurrent". En outre, son état ne cessait de s'aggraver. L'autorité intimée a quant à elle fait valoir dans la décision attaquée que l'état de santé et le suivi médical du recourant avaient déjà largement été examinés par les instances précédentes; qu'un diagnostic ait enfin été posé n'était pas déterminant. S'il est certes exact que l'état de santé du recourant a été examiné par les instances précédentes, à savoir le SPOP, l'ODM et le TAF, l'examen le plus récent a été effectué par le TAF près de deux ans avant la présente procédure et la délivrance du certificat médical, le 8 mars 2013 (cf. TAF C\_6011/2009 du 8 avril 2011). Depuis, il apparaît non seulement que le diagnostic a été modifié, passant de "trouble

dépressif récurrent" à "schizophrénie paranoïde", mais encore que l'état de santé du recourant s'est aggravé, comme l'atteste le certificat médical précité selon lequel " l'état [du recourant] s'est aggravé avec les années " et " le pronostic est assez sombre, au vu de l'anamnèse, de l'évolution et de la situation actuelle ". A la lecture de cette dernière pièce, il n'est toutefois pas possible de déterminer l'ampleur de l'aggravation de l'état de santé du recourant et l'incidence éventuelle du diagnostic nouvellement posé, étant précisé que le tribunal de céans a déjà relevé que la schizophrénie paranoïde constitue à l'évidence une maladie grave (arrêt PE.2012.0216 du 8 novembre 2012). Au vu de ces éléments, dont certains sont nouveaux par rapport à la situation précédemment examinée par l'ODM, le TAF et l'autorité intimée, il incombait à cette dernière d'instruire la cause afin de déterminer si l'aggravation de santé relatée dans le certificat médical était de nature à constituer un fait nouveau important, susceptible de modifier la situation juridique du recourant sur le plan de la police des étrangers . En outre, s'il ressort du dossier qu'elle a certes sollicité l'avis du médecin de confiance de l'Ambassade de Suisse à Skopje (Macédoine), quant aux possibilités thérapeutiques existant dans ce pays (voir échange de courriels mentionné dans la partie "Faits", sous lettre F), elle n'a nullement discuté ces éléments dans la décision attaquée - pas plus que dans sa réponse au présent recours -, se bornant à mentionner que " l'état de santé [du recourant] ne saurait constituer un nouvel élément, dans la mesure où son état de santé et son suivi médical ont déjà largement été examinés par les instances précédentes ". Or, il n'appartient pas à la cour de céans de se substituer à l'autorité intimée et de procéder elle-même à l'établissement des faits pertinents pour l'examen de la cause. Il appartient en particulier à l'autorité administrative de première instance de compléter l'instruction sur la question de savoir si le recourant peut recevoir les soins et le traitement appropriés dans son pays d'origine, auquel cas il pourra y être renvoyé, étant précisé qu'il ressort certes de l'échange de courriels précité qu'il existe en Macédoine trois hôpitaux aptes à soigner la schizophrénie paranoïde mais que deux des quatre médicaments constituant son traitement actuel n'y sont pas commercialisés. Il conviendra ainsi d'examiner notamment si la médication du recourant peut être assurée dans son pays d'origine.

## **E. 2**

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis et la décision attaquée, annulée, le dossier étant renvoyé à l'autorité intimée pour complément d'instruction et nouvelle décision. Il est statué sans frais. Obtenant gain de cause par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, le recourant a droit à l'allocation d'une indemnité à titre de dépens (art. 49 et 55 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative vaudoise [LPA-VD; RSV 173.36]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.